# Ordre du mérite des corps policiers

*Lignes directrices sur les mises en candidature*
*Le 31 mars 2025*

## Introduction

1. Le Régime canadien des distinctions honorifiques a été créé en 1967 pour reconnaître celles et ceux qui se sont distingués par leur dévouement, leur courage et leur contribution soutenue à notre pays. Au nom du souverain, les ordres sont traditionnellement octroyés par le gouverneur général. L'Ordre du mérite des corps policiers a été établi en 2000 dans le cadre du Régime canadien de distinctions honorifiques.

2. L'Ordre du mérite des corps policiers rend hommage au leadership et aux longs états de service exceptionnel, à divers niveaux de responsabilité, des agents ou civils des services de police canadiens, et reconnaît leur dévouement au pays. La nomination à l'Ordre met avant tout l'accent sur les qualités de civisme et le service au Canada, à la communauté policière et à l'humanité. Par leurs activités, les membres, les officiers et les commandeurs de l'Ordre font honneur aux services de police et soutiennent le concept de la collaboration policière au service du public.

## Objet

3. Le présent document a pour objet d'énoncer :
   *a*) des lignes directrices à l'intention de quiconque prépare la mise en candidature d'une personne à une éventuelle nomination à l'Ordre (ou, dans le cas d'une personne qui est déjà investie au sein de l'Ordre, une nomination à un autre grade de l'Ordre);
   *b*) les modalités de présentation d'une candidature dans le cadre du processus qui peut mener à la nomination d'une personne.

## La *Constitution de l'Ordre du mérite des corps policiers*

4. Les modalités administratives de l'Ordre du mérite des corps policiers sont fondées sur la Constitution de l'Ordre. *En cas de conflit entre les lignes directrices et la Constitution, la Constitution prévaut.*

## Composition

5. L'Ordre se compose du souverain, du chancelier et des commandeurs, officiers et membres ainsi que des commandeurs, officiers et membres honoraires. Le gouverneur général du Canada est le chancelier et un commandeur de l'Ordre. Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est le commandeur principal de l'Ordre.

Bien qu'il ne soit pas membre de l'Ordre ni de son organe consultatif, le secrétaire du gouverneur général est le secrétaire général de l'Ordre.

## Catégories de membres

### *Commandeurs de l'Ordre*

6. Les nominations à titre de commandeurs sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires et d'un esprit d'initiative manifeste dans l'exercice de fonctions comportant de lourdes responsabilités exécutées pendant une longue période. Les contributions prises en compte se situent en général à l'échelon national ou international.

### *Officiers de l'Ordre*

7. Les nominations à titre d'officiers sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires rendus dans l'exercice de fonctions comportant des responsabilités exécutées pendant une longue période. Les contributions prises en compte se situent en général à l'échelon régional ou provincial.

### *Membres de l'Ordre*

8. Les nominations à titre de membres sont faites en considération de services exceptionnels ou de l'exercice de fonctions assurées de façon exceptionnelle pendant une longue période. Les contributions prises en compte se situent en général à l'échelon local, régional ou provincial.

### *Commandeurs, officiers et membres honoraires*

9. Sont admissibles à une nomination à titre de commandeur, officier ou membre honoraire de l'Ordre les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens et qui sont membres ou employés d'un service policier d'un pays autre que le Canada. Chaque année, le gouverneur général peut nommer une seule personne à titre de commandeur, officier ou membre honoraire.

## Comités : Conseil consultatif national et comités régionaux

10.

(1) Un Conseil consultatif national faisant rapport au gouverneur général et des comités régionaux évaluent les candidatures proposées par les corps policiers ou d'autres entités dans chacune des cinq régions désignées du Canada.

(2) L'adresse de correspondance du Conseil consultatif national est celle des bureaux de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) à Ottawa. L'adresse de correspondance de chaque comité régional est fixée chaque année par les membres de chaque comité, en consultation avec le président de l'ACCP.

**Le Conseil consultatif national**

11. La composition du Conseil consultatif national est prescrite par la Constitution de l'Ordre. Le Conseil consultatif national est composé des membres suivants :

*a*) le président de l'Association canadienne des chefs de police, qui agit comme président du Conseil;
*b*) un sous-commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;
*c*) le chef d'un corps policier provincial*;
*d*) trois chefs de corps policiers municipaux ou régionaux;
*e*) le président de l'Association canadienne des policiers;
*f*) le sous-secrétaire de la Chancellerie, Bureau du secrétaire du gouverneur général;
*g*) deux membres associés à des corps policiers, nommés par le gouverneur général sur la recommandation des membres du Conseil mentionnés aux alinéas *a*) à *f*) pour un mandat de trois ans qui peut être reconduit pour une période de deux ans.

12. Les personnes mentionnées aux alinéas 11*a*) et *e*) demeurent membres du Conseil tant qu'ils sont présidents de leur association, et sont remplacés par leurs successeurs à titre de présidents. Les personnes mentionnées aux alinéas *b*), *c*) et *d*) sont nommées par le gouverneur général sur la recommandation du président de l'ACCP pour un mandat de deux ans qui peut être reconduit. Les mandats seront décalés de sorte que tout au plus la moitié des membres soient remplacés au cours d'une même année.

13. Avec la permission du commandeur principal, afin de maintenir un quorum, une personne qui assure à titre intérimaire une des fonctions visées par les alinéas 11*a*) à *f*) peut siéger comme membre du Conseil consultatif national pendant sa période intérimaire si elle est d'un rang équivalent ou du rang immédiatement inférieur à celui de la personne qu'elle remplace temporairement.

14. Le chef de la direction de l'ACCP peut, à la discrétion du président, être nommé coordonnateur de l'Ordre du mérite des corps policiers, et à ce titre siéger comme observateur administratif du Conseil consultatif national afin de pouvoir mieux coordonner les activités avec les comités régionaux et la Chancellerie.

15. Le président de l'ACCP peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de conseillers techniques non votants du Conseil pour un mandat de deux ans qui peut être reconduit.

* Police provinciale de l'Ontario, Sûreté du Québec ou Force constabulaire royale de Terre-Neuve

**Recommandations du Conseil consultatif national**

16. Cinq membres votants du Conseil consultatif national constituent le quorum. Les recommandations sont adoptées à la majorité des votes. En cas d'égalité des votes sur la recommandation d'un candidat à la nomination à l'Ordre, la candidature est rejetée.

17. Les comités régionaux présentent au Conseil consultatif national des recommandations sur l'admissibilité d'un candidat à l'Ordre. Dans le cas d'un candidat qui est déjà membre ou officier de l'Ordre, la candidature est transmise directement du Bureau national de l'ACCP au Conseil consultatif national. Le grade auquel chaque candidat est admis est déterminé par le Conseil consultatif national, sous réserve d'approbation finale par le gouverneur général.

18. Aucun appel n'est possible, et le Conseil consultatif national ne communique pas les motifs de ses recommandations aux comités régionaux.

**Comités régionaux**

19. Pour les fins de la présentation de candidatures au Conseil consultatif national, cinq régions sont désignées. Un comité régional est établi pour chacune des régions :

<table>
<tr><td rowspan="2">Canada atlantique<br><br>Île-du-Prince-Édouard<br>Nouvelle-Écosse<br>Nouveau-Brunswick<br>Terre-Neuve-et-Labrador</td><td>Québec</td></tr>
<tr><td>Ontario</td></tr>
<tr><td>Prairies et Nord canadien<br><br>Manitoba<br>Saskatchewan<br>Alberta<br>Nunavut<br>Territoires du Nord-Ouest<br>Yukon</td><td>Colombie-Britannique</td></tr>
</table>

**Un comité régional* est composé des membres suivants :**

20. *a*) un membre de l'exécutif de l'ACCP provenant de la région, qui agit comme président;
    *b*) un membre de la direction de la GRC dans la région;
    *c*) un membre du conseil d'administration de l'Association canadienne des policiers;

*d*) un membre de la haute direction du corps policier provincial de la région, le cas échéant, ou le chef ou chef adjoint d'un corps policier municipal.

**Le comité régional du Québec est composé des membres suivants :**

21. *a*) un membre de l'exécutif de l'ACCP provenant de la région, qui agit comme président;
*b*) un membre de la direction de la GRC au Québec;
*c*) un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec.

**Réunions des comités régionaux**

22.
(1) Le président de l'ACCP désigne comme président de chaque comité régional un policier membre de l'exécutif de l'ACCP de la région. Le président du comité régional invite à participer aux travaux du comité et convoque les réunions voulues.

(2) Les policiers membres d'un comité régional ne sont pas nécessairement des membres de l'ACCP.

(3) Avec la permission du président du comité régional, afin de maintenir un quorum, une personne qui assure à titre intérimaire une des fonctions visées par les alinéas 20*a*) à *d*) ou 21*a*) à *c*) peut siéger comme membre du comité régional pendant sa période intérimaire si elle est d'un rang équivalent ou du rang immédiatement inférieur à celui de la personne qu'elle remplace temporairement.

(4) Trois membres constituent le quorum.

(5) Les recommandations sont adoptées à la majorité des votes.

**Participation des membres de l'Ordre**

23. À mesure qu'augmente le nombre de policiers nommés à l'Ordre, il est recommandé de nommer dans la mesure du possible des membres de l'Ordre comme policiers membres du Conseil consultatif national et des comités régionaux.

**Mises en candidature et nominations à l'Ordre**

24.
(1) Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de commandeurs, d'officiers et de membres de l'Ordre un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas un dixième pour cent du nombre moyen des membres et employés des corps policiers pour l'année précédente. Des quotes-parts seront établies pour

chacune des cinq régions désignées plus haut, dans la même proportion qu'il s'y trouve d'agents de police en fonction. Le nombre de policiers canadiens en poste à l'étranger sera obtenu des rapports de Statistique Canada sur le nombre d'agents de police en poste dans chaque région l'année précédente.

(2) Sont admissibles à une nomination à titre de commandeur, officier ou membre honoraire de l'Ordre les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens et qui sont membres ou employés d'un service policier d'un pays autre que le Canada.

(3) Chaque année, le gouverneur général peut nommer une seule personne à titre de commandeur, officier ou membre honoraire.

**Appel de candidatures annuel**

25.
(1) La Chancellerie, en coopération avec le Conseil consultatif national, annonce chaque année au plus tard le 15 avril que les candidatures à l'Ordre du mérite des corps policiers peuvent être présentées jusqu'au 30 septembre de la même année. Toutes les mises en candidature, qu'elles proviennent de corps policiers, d'autres organisations ou de citoyens, doivent être reçues par le Bureau national de l'ACCP au plus tard le 30 septembre de la même année.

(2) La date d'investiture des membres nommés à l'Ordre du mérite des corps policiers est fixée par le Bureau du secrétaire du gouverneur général. Les investitures ont habituellement lieu au printemps de l'année suivant la date limite des mises en candidature. L'annonce des récipiendaires de l'Ordre est faite par la Chancellerie avant l'annonce de l'ouverture des candidatures pour l'année suivante.

**Normes de mise en candidature**

26.
(1) Il est entendu que tous les candidats à l'investiture dans l'Ordre doivent être d'un caractère irréprochable ainsi qu'en témoignent leur bonne conduite, leurs activités et leur efficacité exemplaires. Cette condition ne suffit pas à l'admission à l'Ordre. L'admissibilité à l'Ordre exige davantage que ces éléments de base souhaitables chez tous les membres du personnel policier. Elle exige aussi davantage que l'exécution des fonctions prévues par une description de tâches ou attendues au titre des normes de rendement. Le rang et le nombre d'années de service ne sont pas les facteurs les plus importants.

(2) Les candidats devraient être choisis parmi les spécialistes de tous les domaines pertinents aux services policiers – y compris enquêtes criminelles, patrouille en uniforme, administration, programmes d'associations de policiers ou de relations de travail, formation et perfectionnement, relations communautaires, prévention du crime, recherche et publication.

(3) Les candidats devraient refléter la diversité de la population du Canada ainsi que les agents et civils qui contribuent aux services policiers.

(4) Conformément à l'exigence prescrite par la Constitution (exercice de fonctions « pendant une longue période »), sauf circonstances exceptionnelles, les candidats compteront au minimum 10 ans de service dans un corps de police pour être admissibles à une nomination à l'Ordre.

(5) Le facteur principal est le mérite exceptionnel des contributions aux services policiers et au développement communautaire. L'originalité de la pensée, l'esprit inventif, l'innovation et le leadership en matière d'élaboration ou de mise en œuvre de programmes sont autant d'éléments à mettre en valeur. L'ensemble des contributions au cours de la carrière d'une personne jusqu'à présent importe davantage qu'un seul incident ou exploit. Les contributions favorisant de meilleures relations entre corps policiers au Canada et partout au monde ainsi qu'entre la police et la communauté peuvent être un facteur important.

(6) Le bénévolat effectué par un candidat en dehors de son activité professionnelle est un facteur positif, surtout lorsqu'il contribue à la sécurité de la collectivité. Les postes occupés par un candidat au cours de sa carrière sont importants, mais ce que la personne a accompli dans chaque poste l'est plus encore, ainsi que les répercussions pour la qualité des services policiers et le développement communautaire. Les reconnaissances accordées par d'autres sources peuvent être citées à l'appui d'une candidature.

(7) La nomination à l'Ordre n'est pas un geste d'adieu ou un prix de consolation tenant lieu d'une promotion.

(8) L'admission à l'Ordre doit non seulement être équitable, mais paraître manifestement équitable. Un principe de base en matière d'équité est qu'une personne ne peut ni présenter sa propre candidature, ni demander à une personne de présenter sa candidature.

(9) Une fois qu'un candidat a été approuvé par le gouverneur général, et avec son consentement, une personne admise à un grade de l'Ordre peut être promue à un grade plus élevé, généralement après un délai d'au moins trois ans suivant son admission originale. La promotion sera fondée sur une mise en candidature résumant ses réalisations à la suite de son admission à l'Ordre. Les mises en candidature visant une promotion ne peuvent pas suggérer un grade de membre; seul le Conseil consultatif national peut le faire.

(10) Une personne admise à l'Ordre doit être en fonction au sein d'un corps policier au 31 décembre de l'année dans laquelle elle a été mise en candidature.

**Mises en candidature présentées par le milieu policier et par le public**

27. Toute personne peut proposer la candidature d'un membre ou d'un employé d'un corps policier. Il est particulièrement pertinent que les personnes ayant des rapports directs avec la communauté policière le fassent. Il peut s'agir d'agents de police, de membres d'associations policières, de membres de commissions de police, d'élus, de dirigeants de la communauté et autres citoyens.

28. Les candidatures peuvent être présentées dans une ou l'autre langue officielle, au choix du proposant.

**Formulaire de mise en candidature et pièces jointes**

29. Le nombre de personnes admises dans les différentes catégories au cours d'une année est limité. Les mises en candidature doivent donc faire l'objet de recherches et d'une documentation soigneuses, et être présentées dans les formes.

30. Le formulaire requis et des précisions sur le programme se trouvent dans les sites Web de l'ACCP, de la GRC et de la Chancellerie. Les candidatures doivent être présentées en utilisant le formulaire approuvé, accompagné d'une justification d'au plus deux pages dactylographiées. La justification ne doit pas être un *curriculum vitæ* mais un synopsis factuel et concis de la carrière indiquant pourquoi la personne est mise en candidature, ce qu'elle a accompli et quand elle l'a fait, et comment elle a changé les choses dans les services policiers et le développement communautaire au sein de sa collectivité, dans sa région, dans sa province, au Canada ou au-delà des frontières du Canada.

31. Un modèle et des indications destinés à faciliter la préparation des mises en candidature se trouvent dans le site Web de l'ACCP. La justification de deux pages devrait comporter quatre sections : paragraphe d'introduction; description de la contribution aux services policiers; description de la contribution au développement communautaire; et description de la contribution à l'amélioration des relations entre corps policiers au Canada et à l'étranger ainsi qu'entre la police et la communauté. Les spécialistes des ressources humaines des corps policiers peuvent aider à la rédaction de justifications succinctes, ou les proposants peuvent solliciter l'aide de professionnels de la rédaction. On peut communiquer avec l'ACCP pour de plus amples renseignements.

32. Une mise en candidature devrait être rédigée en pensant au lecteur. Elle devrait être claire, concise et organisée de façon à communiquer le plus efficacement possible en quoi un candidat est exceptionnel et mérite d'être reconnu. Les superlatifs grandiloquents et le vocabulaire spécialisé devraient être évités.

33. Certains membres des comités qui étudient les recommandations ne connaissent pas nécessairement la terminologie policière, la nomenclature technique ou les

acronymes propres au milieu. Il vaut donc mieux éviter les abréviations non expliquées et autre terminologie obscure.

**Signer et présenter les documents de mise en candidature**

34. Les documents de mise en candidature doivent être signés par le proposant puis attestés et signés par l'autorité compétente.

35. Le proposant doit signer personnellement le formulaire de mise en candidature.

36. L'attestation des documents de mise en candidature se fait par le biais du système administratif policier du corps policier du candidat. L'attestation doit être signée par le chef du corps policier, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous. Les proposants non policiers doivent présenter les documents de mise en candidature au corps policier du candidat afin d'obtenir l'attestation et la signature de l'autorité compétente.

*Exceptions*

*a*) Lorsque la personne mise en candidature est un chef de police ou un membre d'un rang équivalent, l'attestation du formulaire de candidature doit être signée selon le cas par l'organisme ou l'autorité dont relève la personne mise en candidature, le dirigeant du corps policier responsable de la région ou le ministre responsable.

*b*) Un formulaire de mise en candidature de la GRC ou d'un corps policier provincial peut être attesté et signé par un commandant ou un sous-commissaire.

37. Chaque corps policier établit ses propres modalités concernant la présentation à l'ACCP de candidatures à l'Ordre parmi ses membres. Toutes les mises en candidature doivent être envoyées directement au Bureau national de l'ACCP.

**Enquête**

38.

(1) Le signataire du formulaire de mise en candidature indique dans le formulaire qu'aucune mesure disciplinaire grave n'a été prise à l'encontre du candidat, et qu'aucune n'est en instance au moment de la présentation de la candidature. Lorsque la personne mise en candidature est membre d'un comité régional ou du Conseil consultatif national, le président du comité ou du Conseil communique l'information à l'instance suivante dans le processus.

(2) Le coordonnateur de l'Ordre du mérite des corps policiers au sein de l'ACCP doit s'assurer que les personnes investies dans l'Ordre n'ont pas fait l'objet de mesures disciplinaires graves et qu'aucune n'est en instance à leur encontre. Les mesures suivantes doivent être prises :

*a*) le dossier de la personne mise en candidature est examiné par le signataire attestant la mise en candidature avant qu'il n'appose sa signature;

*b*) le coordonnateur vérifie auprès du signataire attestant la mise en candidature que la personne mise en candidature n'a pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire grave et qu'aucun recours disciplinaire n'a été intenté à son encontre depuis la présentation de la mise en candidature, avant de transmettre le dossier au gouverneur général;

*c*) le coordonnateur vérifie auprès du signataire attestant la mise en candidature que la personne mise en candidature n'a pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire grave et qu'aucun recours disciplinaire n'a été intenté à son encontre avant l'investiture.

**Confidentialité des mises en candidature**

39. Nul n'a de droit à une reconnaissance dans le cadre du Régime canadien des distinctions honorifiques. Les mises en candidature sont présentées à titre confidentiel au gouverneur général, qui a reçu du souverain le pouvoir d'octroyer l'Ordre du mérite des corps policiers.

40. Une personne mise en candidature à l'Ordre ne doit pas en être informée, ni cette information ne peut-elle être diffusée publiquement avant l'approbation finale du gouverneur général. Cette politique vise à éviter la déception ou l'embarras au cas où une candidature n'est pas retenue. Avant la nomination à tout rang de l'Ordre, chaque candidat sera informé de sa nomination et du rang octroyé. Lorsque toutes les nominations d'une année ont été confirmées, une liste des nominations à tous les grades est publiée.

41. Lorsqu'une candidature est rejetée, à quelque stade du processus que ce soit, le proposant est informé du fait et du motif de la décision, parmi les motifs suivants :

1) Démonstration insuffisante de mérite exceptionnel
2) Dossier fondé sur un seul incident
3) Contenu insuffisant

**Reconnaissance publique**

42. Les récipiendaires ont droit à une pleine reconnaissance publique dès que le gouverneur général signe les instruments d'attribution; ils peuvent porter le ruban et faire suivre leur nom des initiales honorifiques.

**Changement de situation au cours du processus**

43. Le proposant ou le président du comité régional informe le président du Conseil consultatif national des faits suivants, le cas échéant :

*a*) le décès de la personne mise en candidature;

*b*) tout incident touchant la personne mise en candidature survenant après qu'une recommandation a été transmise et qui pourrait avoir une incidence sur le processus ou discréditer l'Ordre ou le corps policier – par exemple, mesure disciplinaire, déclaration de culpabilité par un tribunal, assujettissement à une mise en garde et surveillance;

*c*) la démission, la destitution, le départ à la retraite, un changement de grade ou de titre, un changement d'adresse, une mutation ou un autre événement pertinent.

**Conservation et élimination des documents**

44. Le Bureau national de l'ACCP conserve les documents pendant cinq ans, après quoi il les détruit.

- Fin -